

JC/JM

GREFFE TRIBUNAL DE
COMMERCE DE NANTERRE

12 JUIL. 1995

DÉPOT N°

16393

CESSION DE PARTS

91B5485

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Aimé Henri Kléber LALANNE et Madame Françoise Simone BRAULT, son épouse commune en biens, demeurant ensemble à HERBLAY (Val-d'Oise), 144 ter, rue de Conflans,

ENSEMBLE, D'UNE PART,

- Monsieur Christian Michel ANDRE, demeurant à RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine), 77, rue des Bons Raisins,

agissant avec l'accord et l'autorisation de Madame Chantal Jeanne PAYEN, son épouse commune en biens, ainsi qu'il sera dit ci-après,

D'AUTRE PART,

PREALABLEMENT AUX CONVENTIONS QUI VONT SUIVRE,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIV :

EXPOSE

I - La société à responsabilité limitée "A.C.L.A." a été constituée aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Levallois-Perret (Hauts-de-Seine), du 30 octobre 1991, enregistré à Levallois-Perret le 7 novembre 1991, B 252 n° 8.

Elle a pour objet :

.....
- l'exploitation directement ou en location de tous fonds d'alimentation, charcuterie, traiteur, restaurant, plat du jour, plats cuisinés à consommer sur place ou à emporter, fast-food, pizzeria, café, bar, brasserie, marchand de vins, liqueurs, débit de boissons, salon de thé ;
.....

 UA AC R

Son siège a été établi à Levallois-Perret (Hauts-de-Seine), 4, rue Baudin et sa durée a été fixée à CINQUANTE ANNEES à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Lors de sa constitution, il lui a été consenti par les associés fondateurs des apports en numéraire d'un montant de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 F), savoir :

- par Monsieur Christian ANDRE, VINGT CINQ MILLE FRANCS, ci	25 000 F
- par Monsieur Aimé LALANNE, DOUZE MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci	12 500 F
- par Madame Françoise LALANNE, DOUZE MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci	12 500 F
TOTAL : CINQUANTE MILLE FRANCS, ci	50 000 F =====

Le capital social, fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 F), a été divisé en CINQ CENTS PARTS (500 P) de CENT FRANCS (100 F) chacune, attribuées aux associés en fonction de leurs apports, savoir :

- à Monsieur Christian ANDRE, DEUX CENT CINQUANTE PARTS, ci	250 P
- à Monsieur Aimé LALANNE, CENT VINGT CINQ PARTS, ci	125 P
- à Madame Françoise LALANNE, CENT VINGT CINQ PARTS, ci	125 P
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social : CINQ CENTS PARTS, ci	500 P =====

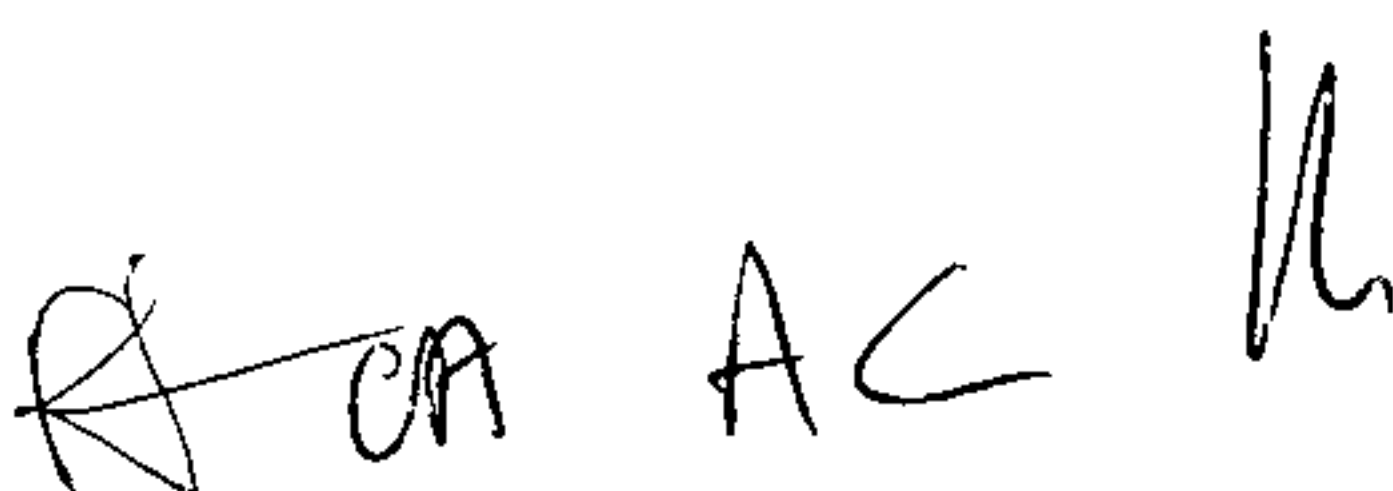
Aux termes de l'acte constitutif, Monsieur Christian ANDRE, associé, a été nommé en qualité de gérant pour une durée indéterminée.

L'avis de constitution de la société a été publié dans le journal d'annonces légales "GAZETTE DU PALAIS", numéro du 9 novembre 1991.

L'acte constitutif et les autres pièces prévues par la loi et les règlements ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre, le 25 novembre 1991, sous le numéro 26202.

La société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, en date du 26 novembre 1991, sous le numéro B 383 609 120.

II - Aux termes de l'article 10 des statuts, les parts sont librement cessibles entre associés.



CECI EXPOSE, IL A ETE FAIT ET CONVENU CE QUI SUIT :

CONVENTIONS

CESSION DE PARTS

Monsieur Aimé LALANNE et Madame Françoise LALANNE cèdent par les présentes, sous les garanties ordinaires et de droit, à Monsieur Christian ANDRE qui accepte, la totalité des DEUX CENT CINQUANTE PARTS (250 P) de la société à responsabilité limitée "A.C.L.A." dépendant de la communauté de biens existant entre eux.

CONDITIONS

Au moyen des présentes, le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter du 30 juin 1995.

A l'effet de quoi, les cédants mettent et subrogent le cessionnaire dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

PRIX

La présente cession de parts a été consentie et acceptée moyennant le prix de DEUX MILLE FRANCS (2 000 F) pour chaque part cédée, soit un prix total de CINQ CENT MILLE FRANCS (500 000 F).

PAIEMENT DU PRIX

Ce prix de CINQ CENT MILLE FRANCS (500 000 F) a été payé comptant, à hauteur de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250 000 F) par Monsieur Christian ANDRE à Monsieur et Madame LALANNE qui le reconnaissent et lui en consentent bonne et valable quittance d'autant,

DONT QUITTANCE D'AUTANT.

Quant au solde, soit la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250 000 F), les soussignés conviennent qu'il sera payable en cinq échéances annuelles et égales de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 F) chacune devant venir, la première le 31 décembre 1995, la seconde le 31 décembre 1996 et ainsi de suite, d'année en année, la dernière échéance étant fixée au 31 décembre 1999.

CREATION DE BILLETS A ORDRE

Pour faciliter aux créanciers l'encaissement de la somme qu'il leur est due, il a été créé cinq billets à ordre dont les dates d'exigibilité correspondent à celles ci-dessus prévues pour les paiements et comprenant chacun le montant en principal dû à chaque échéance.

Monsieur Christian ANDRE a, à l'instant même signé et domicilié lesdits billets à ordre, dont il reconnaît la parfaite conformité avec les conventions ci-dessus tant au point de vue de leurs montants que de leurs échéances.

 CA  AL

Les parties précisent et, au besoin, conviennent expressément ce qui suit :

- que Monsieur Christian ANDRE pourra se libérer par anticipation de tout ou partie de sa dette sans indemnité ni préavis ; les paiements anticipés ne pourront toutefois être inférieurs au montant d'un ou plusieurs billets ;
- qu'à défaut de paiement à son échéance d'un seul billet à ordre et un mois après un simple protêt, le solde de la somme restant à payer deviendrait immédiatement et de plein droit exigible si bon semble aux créanciers ;
- qu'au cas de décès de Monsieur Christian ANDRE, avant l'entier remboursement du montant du solde du prix, ses héritiers et représentants seront tenus conjointement et solidairement entre eux au paiement de tout ce qui serait alors dû, sans pouvoir invoquer le bénéfice de divisibilité de la dette ;

Ils seront également tenus, sous la solidarité qui vient d'être exprimée, de supporter le coût des significations qui leur seront faites, conformément à l'Article 877 du Code Civil ;

- et que les sommes dues deviendraient encore et de plein droit exigibles, si bon semble aux créanciers, sans qu'ils aient à remplir aucune formalité judiciaire :
 - . en cas de faillite personnelle, de déconfiture ou procédure de redressement judiciaire de Monsieur Christian ANDRE,
 - . en cas de cession de tout ou partie des parts appartenant à Monsieur Christian ANDRE dans le capital de la société "A.C.L.A."

INTERETS

En outre, la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250 000 F) restant due sera productive d'intérêts au taux de base bancaire.

Ces intérêts seront calculés lors du remboursement de chaque échéance de capital, en fonction du taux d'intérêt appliqué au principal restant à régler et compte tenu de la durée courue.

Le taux de base bancaire étant susceptible de varier, le montant du taux d'intérêt ne pourra en aucun cas être inférieur au taux de base bancaire actuel (à la date de ce jour, soit le 30 juin 1995) minoré de 1 point.

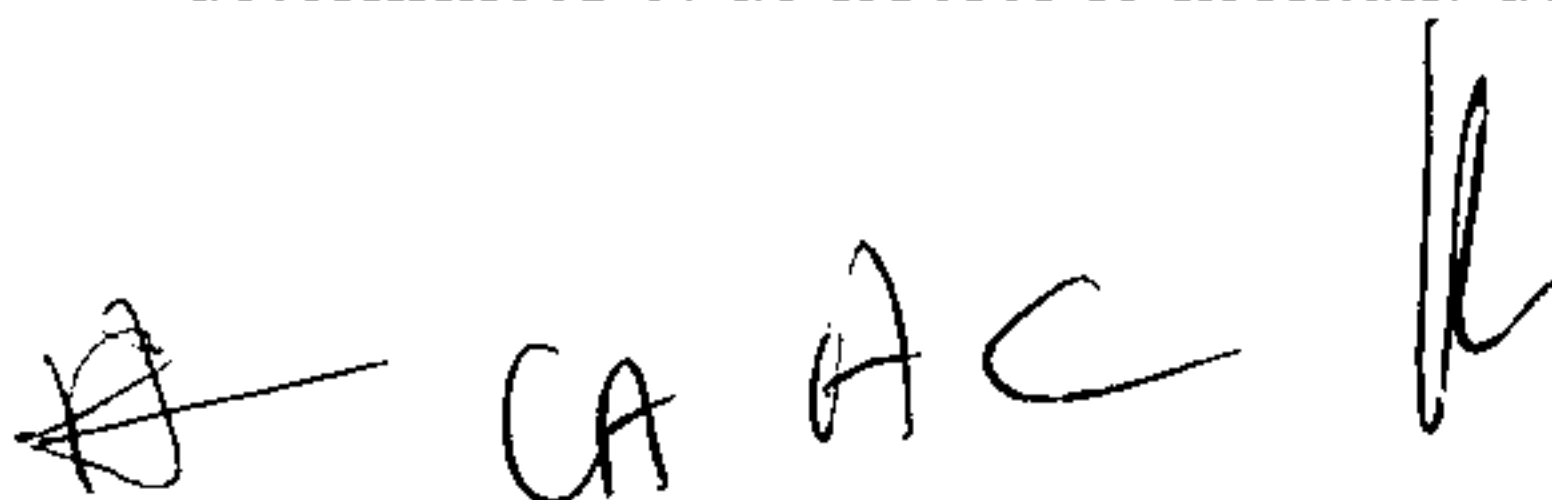
NOUVELLE REPARTITION DES PARTS

A la suite de la cession de parts objet des présentes, les CINQ CENTS PARTS (500 P) de CENT FRANCS (100 F) de valeur nominale chacune de la société "A.C.L.A." appartiennent à Monsieur Christian ANDRE, seul et unique associé.

INTERVENTION

Aux présentes est intervenue Madame Chantal PAYEN, épouse commune en biens de Monsieur Christian ANDRE.

Laquelle en application de l'article 1832-2 du Code civil résultant de la loi numéro 82-596 du 10 juillet 1982, déclare avoir été informée de l'intention de son époux d'acquérir des parts de la société "A.C.L.A." dans les conditions ci-dessus déterminées et de libérer le montant du prix au moyen de deniers communs.

The block contains handwritten signatures and initials. On the left, there is a signature that appears to be 'CA' followed by a large, stylized 'A' and 'C'. To the right of these is a vertical line, and further right is a signature that looks like 'K'.

Madame Chantal ANDRE déclare y consentir et renoncer à revendiquer personnellement la qualité d'associée.

DECLARATIONS DES PARTIES

Monsieur Aimé Henri Kléber LALANNE déclare :

- qu'il est né à LOURQUEN (Landes), le 21 août 1947 ;
- qu'il est marié avec Madame Françoise Simone BRAULT sous le régime de la communauté légale d'acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de CHATEAU-LA-VALLIERE (Indre-et-Loire), le 29 juillet 1972.

Madame Françoise Simone BRAULT déclare :

- qu'elle est née à VILLIERS AU BOUIN (Indre-et-Loire), le 11 septembre 1946 ;
- qu'elle est mariée avec Monsieur Aimé LALANNE ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Monsieur Christian Michel ANDRE déclare :

- qu'il est né à MONTREUIL-SUR-MER (Pas-de-Calais), le 28 mars 1960 ;
- qu'il est marié avec Madame Chantal Jeanne PAYEN, sous le régime de la communauté légale d'acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de RUEIL MALMAISON (Hauts-de-Seine), le 14 mars 1987.

Monsieur et Madame LALANNE déclarent en outre :

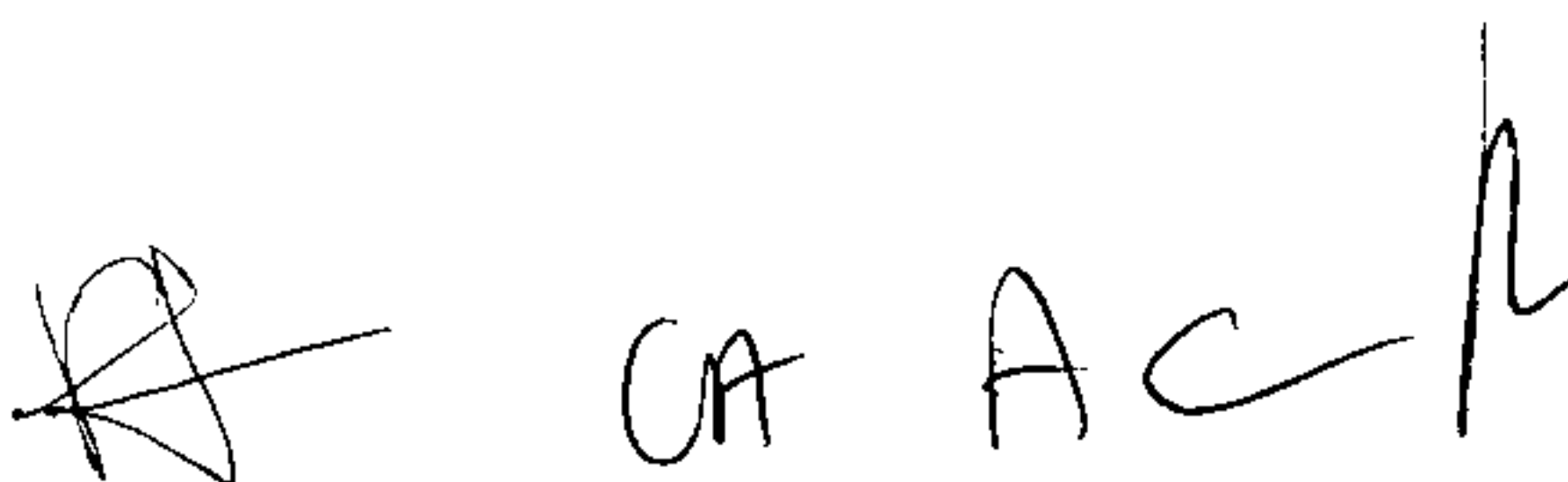
- que les parts cédées sont libres de tout gage, nantissement ou saisie et que rien de s'oppose à leur libre cession.

Les soussignés déclarent enfin :

- qu'ils sont de nationalité française et qu'ils ont la qualité de résident en France, au sens de la réglementation sur les avoirs étrangers actuellement en vigueur ;
- qu'ils ne sont pas en état de liquidation des biens, de règlement, de redressement ou de liquidation judiciaire, de faillite personnelle, de déconfiture ou de cessation de paiements ;
- qu'il n'a été apporté aucune modification conventionnelle ou judiciaire à leur régime matrimonial et qu'ils ne sont pas en instance de divorce ou de séparation de corps ;
- qu'ils ne sont pas placés sous sauvegarde de justice, sous tutelle ou sous curatelle, ni frappés par aucune mesure pouvant limiter leur capacité.

FORMALITES

Deux exemplaires originaux du présent acte seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre.

The block contains four handwritten signatures or initials in black ink. From left to right: a stylized signature, the letters 'CA', the letters 'AC', and a tall, thin signature.

Un exemplaire original enregistré sera déposé au siège social, contre reçu du gérant de la société attestant ce dépôt.

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Pour l'enregistrement, les parties déclarent :

- que la société à responsabilité limitée "A.C.L.A." est assujettie à l'impôt sur les sociétés ;
- qu'elle ne possède aucun bien immobilier.

En conséquence, les parties requièrent l'enregistrement des présentes moyennant paiement du droit proportionnel au taux de 4,80 %.

POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire original ou d'une copie des présentes à l'effet d'effectuer ou de faire effectuer toutes formalités et d'acquitter, pour le compte du cessionnaire, les frais afférents à ces formalités.

ELECTION DE DOMICILE

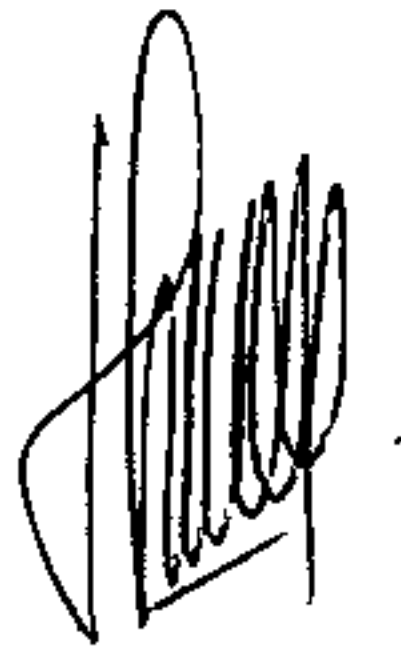
Pour l'exécution des présentes et de tous les actes qui pourraient en être la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives ci-dessus indiquées.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront supportés par le cessionnaire.

FAIT A PARIS, EN SIX EXEMPLAIRES,
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE
ET LE TRENTE JUIN.

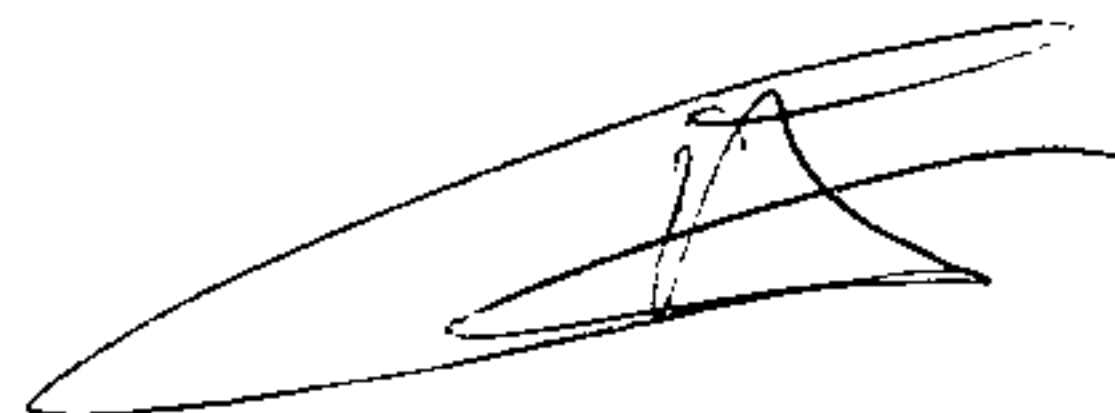
- Monsieur Aimé LALANNE



- Madame Françoise BRAULT,
épouse de Monsieur Aimé LALANNE



- Monsieur Christian ANDRE



Pour intervention

- Madame Chantal PAYEN,
épouse de Monsieur Christian ANDRE

